



## DAMPRICHARD

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE TAXI

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié par le décret n°2009-1064 du 28 août 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » dans le Département du Doubs pour les communes de moins de 20000 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la visite technique obligatoire pour les véhicules taxi et petite remise,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'accord du maire de la commune de Damprichard.

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. CORNEILLE Jean-François, né le 7 juillet 1967, actuellement domicilié 10 rue des Frères 25120 CERNAY L'EGLISE, représentant JFC TAXIS, situés rue des Tilleuls, est autorisé à mettre en circulation un véhicule taxi sur le territoire de la commune à compter du 21/05/2024.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n° 01.

Le véhicule taxi, de type Peugeot 3008, est immatriculé sous le n° WW-741-GT.

**Article 2 :** Le véhicule sera conduit par M. CORNEILLE Jean-François, titulaire de carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet du Doubs respectivement sous le n°25-441 et validée pour l'année en cours.

La carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024



ID : 025-212501936-20240421-2024\_0024-AR

**Article 3 :** L'emplacement de stationnement du véhicule taxi est situé sur la Place Centrale de Damprichard.

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

**Article 4 :** Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 15 du décret n°95-935 du 17 août 1995, susvisé, notamment :

- 1) Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978,
- 2) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »,
- 3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule taxi doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de taxi plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra ensuite être renouvelée tous les ans.

**Article 5 :** M. CORNEILLE Jean-François est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

**Article 6 :** Cet arrêté reste en vigueur tant qu'il n'y a pas de modification de véhicule, de titulaire ou des modalités d'exploitation.

**Article 7 :** En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'Autorité préfectorale.

**Article 8 :** M. le Maire de Damprichard, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès de M. le Sous-Préfet de Montbéliard.

Fait à Damprichard, le 21 mai 2024



Le Maire,

  
Anthony MERIQUE

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 025-212501936-20240421-2024\_0024-AR

